

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-106
du 19 décembre 2001

DOHOU Séraphin
GBAGUIDI A. Georges
DOBOSSOU Raphaël
DAKPOGAN Marius

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Injonction au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et au ministre de la Santé publique
3. Mesures administratives relatives aux écoles privées de formation d'agents de santé
4. Discrimination
5. Violation de la Constitution

La Cour a des compétences d'attribution parmi lesquelles ne figurent ni les injonctions aux autorités politico-administratives, ni leur condamnation.

Les mesures administratives relatives aux écoles privées de formation d'agents de santé, prises par le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et le ministère de la Santé publique ne violent pas la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1272/0075/REC, par laquelle Monsieur Séraphin Dohou conteste devant la Haute Juridiction les mesures prises à l'encontre des écoles privées de formation des agents de santé ;

Saisie également d'une requête du 21 juin 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1306/0076/REC, par laquelle Messieurs Georges A. Gbaguidi, Raphaël Dobossou et Marius Dakpogan, tous fondateurs d'écoles privées de formation d'agents de santé, estiment que les décisions des ministres de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, de la Santé publique, violent les articles 3; 8, 14, 34 et 98 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que sous la pression du bureau provisoire de l'Ordre des médecins, des syndicats et associations des personnels

de santé, les ministres de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, de la Santé publique, ont pris à l'encontre des écoles privées de formation des agents de santé, des mesures dont notamment : le redoublement des élèves en 3^{ème} année de formation sans aucune évaluation, leur reversement dans les instituts de l'État, la fermeture immédiate des écoles non encore autorisées et la fermeture programmée des deux écoles INFOGES (Institut de Formation en Organisation et Gestion Sociale) et LOYOLA déjà enregistrées ;

Considérant que Monsieur Séraphin Dohou demande à la Haute Juridiction « de bien vouloir condamner cet acte des autorités du Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et du Ministère de la Santé publique, de l'Ordre des médecins et des syndicats et associations des personnels de Santé et faire participer les élèves aux examens nationaux, session 1999... » ;

Considérant que, selon les articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour a des compétences d'attribution parmi lesquelles ne figurent ni les injonctions aux autorités politico-administratives, ni leur condamnation ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

Considérant par ailleurs que Messieurs Georges A. Gbaguidi, Raphaël Dobossou et Marius Dakpogan soutiennent que les mesures prises à l'encontre de leurs écoles violent les articles 3, 8, 14, 34 et 98 de la Constitution ; qu'ils exposent en effet que lesdites mesures « obéissent aux pressions des syndicats qui font la loi en lieu et place des autorités légales », et que « l'incapacité d'accueil de l'INMES et de l'ENIAB ne permet pas le recrutement d'un nombre suffisant de jeunes béninois et béninoises qui désirent s'employer dans le domaine de la Santé... » ; qu'ils développent que les autorités « veulent restreindre le domaine de la formation et de l'éducation établi par l'article 14 de la Constitution et le réduire à un monopole d'État en ce qui concerne la Santé » ; qu'ils affirment que l'administration des ministères de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et de la Santé publique est en complicité avec les syndicats, violant ainsi l'article 34 de la Constitution et qu'enfin, « en décidant de fermer nos écoles et de reverser nos élèves à l'INMES de Cotonou et à l'ENIAB de Parakou, les ministres de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, de la Santé publique, opèrent une prise en charge, comme sous le régime précédent et le discours de 1974 de Goho, une nationalisation en violation de l'article 98 de la Constitution... » ;

Considérant que l'article 3 alinéa 1^{er} édicte :

« La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple ... aucune corporation ... aucune organisation syndicale... ne peut s'en attribuer l'exercice » ;

que les pressions évoquées par les requérants dans la prise des mesures administratives sus-mentionnées ne peuvent être assimilées à une forme d'exercice de la souveraineté nationale par les syndicats, l'Ordre des médecins et les associations des personnels de Santé au sens de l'article 3 précité ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 3 alinéa 1^{er} est inopérant ;

Considérant que selon l'article 8 de la Constitution, l'État doit assurer à ses « Citoyens l'égal accès à la santé... à la formation professionnelle et à l'emploi » ; que l'incapacité de l'Institut National Médico-Social (INMES) et de l'École nationale des Infirmiers et Infirmières Adjoints du Bénin (ENIAB) d'accueillir et de recruter un « nombre suffisant de jeunes béninois et béninoises qui désirent s'employer dans le domaine de la Santé », et le fait que « seuls quelques privilégiés diplômés de l'INMES et de l'ENIAB prennent part aux concours de

recrutement à la Fonction publique » , ne sauraient être interprétés comme une atteinte à ce principe constitutionnel ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 8 de la Constitution ;

Considérant que l'article 14 de la Constitution édicte :

«... *Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'État...* » ;

qu'il découle de cette disposition, qu'à tout moment et selon les circonstances, l'État peut décider de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement, à condition de respecter les lois et règlements de la République ; qu'en espèce, les éléments du dossier révèlent que la fermeture des écoles en cause a été faite en vertu de ce pouvoir constitutionnel ; que ladite fermeture concerne tous les établissements de la même catégorie ; que dans le reversement des effectifs dans les structures de l'État, il n'est apparu aucune discrimination ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 14 ne peut prospérer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution :

«*Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République ...* » ;

qu'il ressort des éléments du dossier que les autorités concernées ont agi dans le respect des lois et règlements de la République ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que l'article 98 de la Constitution donne au législateur le pouvoir de déterminer les principes fondamentaux, entre autres, « *des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé* » ; que la nationalisation est « **l'action de transférer à la collectivité, la propriété de certains biens ou moyens de production appartenant à des entreprises privées** » ; que cette opération doit remplir les conditions de « *nécessité publique et d'indemnisation juste et préalable* » ; que, dans le cas d'espèce, la fermeture des écoles privées de formation d'agents de Santé et le reversement des effectifs dans des structures d'État ne sauraient s'analyser comme une nationalisation ; qu'en conséquence, l'article 98 dont les requérants invoquent la violation est inopérant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente pour faire des injonctions au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et au ministre de la Santé publique.

Article 2 Les mesures administratives prises par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et le Ministère de la Santé publique relatives aux écoles privées de formation d'agents de santé, ne violent pas la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Messieurs Séraphin Dohou, Georges A. Gbaguidi, Raphaël Dobossou et Marius Dakpogan au ministre de l'Enseignement technique et professionnel, au ministre de la Santé publique et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sébo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**